

74240

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2 ;

OBJET

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 3334-2 alinéa 2 ;

N°2024R125

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

**Autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons
temporaire**

Monsieur ESPANA JIMENEZ Christophe
Agissant pour le compte de l'association Football Club Vétérans Gaillard
Dont le siège est à Cranves-Sales, 56 impasse Bel Air
Qui organise le 29 juin 2024 de 11 heures à 1 heure du matin
Lieu : Complexe Sportif Salvatore MAZZEO, rue du 18 Août à Gaillard.
Une manifestation publique dénommée « 100 ans du Football Club
Gaillard ».

**Manifestation publique
organisée par une
association**

Considérant que la demande constitue la deuxième de l'année en cours sur Gaillard, pour cette association.

**FOOTBALL CLUB VETERANS
GAILLARD**

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur ESPANA JIMENEZ Christophe, président de l'association Football Club Vétérans Gaillard est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire situé au Complexe Sportif Salvatore MAZZEO, rue du 18 Août à Gaillard, pour une durée de 14 heures, le 29 juin 2024 de 11 heures à 1 heure du matin le 30 juin, à l'occasion de la manifestation publique dénommée « 100 ans du Football Club Gaillard » que l'association organise.

ARTICLE 2 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées au débit de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 – les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 – Boissons sans alcool: eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc...

Groupe 3 – Boissons fermentées non distillées: vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

*Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :*

- de sa publication le :

- de sa notification le :

ARTICLE 5 – Transmission du présent arrêté à l'association et au commissariat de police d'Annemasse.

FAIT à GAILLARD, le 14 juin 2024

Le Maire,
Antoine BLOUIN

